

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)405

Vol. 1964/0088

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(64)405 final

Bruxelles, le 28 octobre 1964

INITIATIVE 1964

(Communication complémentaire de la Commission)

P r o j e t d e

DECISION

des représentants des gouvernements des Etats membres
de la Communauté économique européenne
réunis au sein du Conseil
portant maintien de l'accélération du rythme de réalisation
des objets du Traité

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

Vu les dispositions du Traité instituant la Communauté économique
européenne,

Vu les décisions des représentants des gouvernements des Etats membres
en date des 12 mai 1960 et 15 mai 1962,

Vu la communication de la Commission en date du 30 septembre 1964,

DECIDENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, les Etats
membres mettent en vigueur entre eux, à compter du 1er janvier 1965, des
droits de douane réduits, de sorte que :

- (a) la perception douanière totale sur les produits non énumérés à
l'annexe II, calculée en multipliant par les droits de base la
valeur des importations effectuées en provenance des autres Etats
membres au cours de l'année 1956, soit diminuée de 75%, étant entendu
que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 70%
du droit de base;
- (b) la perception douanière totale sur les produits énumérés à l'annexe II,
autres que ceux visés par l'article 6, calculée en multipliant par
les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance

des autres Etats membres au cours de l'année 1956, soit diminuée de 55%, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 50% du droit de base.

Article 2

Pour les produits qui ont fait l'objet, avant le 1er octobre 1964, de demande de recours à une mesure de sauvegarde au titre de l'article 226 du Traité, les Etats membres qui ont introduit la demande mettent en vigueur envers les autres Etats membres, au 1er janvier 1965, des droits de douane égaux aux droits actuellement applicables, diminués d'au moins 5% du droit de base.

Toutefois, les Etats membres restent en droit d'appliquer aux échanges intracommunautaires les droits de douane directement fixés par une décision d'autorisation de la Commission, pendant la durée de validité de celle-ci.

Article 3

Les Etats membres procèdent à nouveau, au 1er janvier 1966, pour ce qui concerne les produits non énumérés à l'annexe II, et aux dates des 1er janvier 1966 et 1er janvier 1967, pour ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II autres que ceux visés par l'article 6, à des abaissements des droits de douane qu'ils appliquent entre eux, de sorte qu'à l'occasion de chacune de ces réductions les perceptions douanières totales, telles qu'elles sont définies à l'article 1, soient diminuées de 15%, étant entendu que la réduction pour chaque produit doit être au moins égale à 10% du droit de base.

Article 4

Les Etats membres ne se prévalent pas des possibilités prévues aux articles 1 à 3, d'opérer pour certains produits des réductions inférieures à celles des perceptions douanières totales, avant d'avoir procédé entre eux et avec la Commission à un examen, cas par cas, des problèmes soulevés par l'application d'une réduction linéaire.

Article 5

Pour les produits énumérés à l'annexe II, autres que ceux visés par l'article 6, les Etats membres appliquent, le 1er juillet 1965, des droits réduisant de 60% l'écart entre les taux effectivement appliqués au 1er janvier 1957 et ceux du tarif douanier commun.

Article 6

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE du Conseil.

Fait à Bruxelles, le

Proposition de
DECISION DU CONSEIL

sur la base de l'article 235 du Traité, portant
suppression complète des droits de douane intracommunautaires, mise
en application des droits du tarif douanier commun et interdiction
des restrictions quantitatives entre les Etats membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté
économique européenne et, notamment, son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

Considérant que l'institution de la Communauté économique
européenne a provoqué à l'intérieur de celle-ci des adaptations
et des réorientations économiques plus rapides et plus profondes
que l'on ne l'avait prévu lors de l'élaboration du Traité ;

Considérant que ce développement a permis aux gouvernements
des Etats membres de se mettre d'accord entre eux, à plusieurs
reprises, sur des accélérations du rythme de réalisation des
objets du Traité, notamment dans le domaine des droits de douane
et des restrictions quantitatives en ce qui concerne les échanges
entre Etats membres ; qu'il en résulte que dès maintenant une
avance importante par rapport aux obligations découlant du Traité
a été réalisée, avance qui est destinée à s'accroître dans un
proche avenir en vertu de la décision des représentants des
gouvernements des Etats membres de la Communauté économique
européenne réunis au sein du Conseil en date du ;

.../...

Considérant que cet état de choses entraîne notamment, d'une part, la possibilité de prévoir la suppression totale des droits de douane appliqués à l'importation entre Etats membres et, d'autre part, le dernier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à des dates substantiellement en avance par rapport à celles prévues par les dispositions du Traité; qu'il pourrait être dangereux, pour la réalisation des objets du Traité en la matière, de ne pas assurer cette réalisation en poursuivant le rythme adopté jusqu'à présent ;

Considérant qu'à ces fins il apparaît nécessaire de prendre, en application du Traité, une décision le plus tôt possible ; que la fixation d'une date pour la disparition totale des droits intracommunautaires enlèvera ainsi les incertitudes des milieux du commerce intracommunautaire en ce qui concerne les charges douanières qui grèveront les échanges au cours de la troisième étape ; que, par ailleurs, elle aura pour effet d'inciter à l'accomplissement des travaux d'unification dans d'autres domaines et de promouvoir ainsi l'intégration européenne ; que, pour des raisons semblables, il importe de déterminer de façon analogue la mise en place définitive du tarif douanier commun ; qu'il est également opportun d'entériner de la même façon la suppression de toutes les restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits industriels en provenance des autres Etats membres de la Communauté ; qu'en agissant ainsi, la Communauté remplit notamment ses missions tendant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une stabilité accrue ;

Considérant qu'en ce qui concerne les produits industriels, les droits que les Etats membres appliquent dans leurs relations avec les pays tiers ont été rapprochés vers les droits du tarif douanier commun au 1er janvier 1961 et au 1er juillet 1963, dates auxquelles des réductions de droits internes respectivement de 30 % et de 60 % avaient été atteintes ; qu'il apparaît souhaitable,

.../...

compte tenu des détournements de trafic que pourrait provoquer l'application par les Etats membres de droits externes encore sensiblement différents, dans les cas où les écarts entre ces droits ne seraient plus compensés par des droits de douane résiduaux intracommunautaires, de prévoir la mise en place intégrale du tarif douanier commun, à l'égard des produits considérés, pour le 1er janvier 1966, date à laquelle la démobilitation tarifaire interne sera portée à 90%, en moyenne, du droit de base; que la date ainsi fixée enlève pour les pays tiers toute ambiguïté quant à la valeur des concessions consenties par la Communauté à l'occasion des négociations engagées; que, compte tenu du fait qu'au cours d'une période de quatre ans et demi les droits de douane intracommunautaires ont été réduits de 50%, leur suppression totale au 1er janvier 1967 ne devrait pas poser de problème grave pour les économies des Etats membres;

Considérant, en ce qui concerne les droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux aux produits repris à l'annexe II du Traité, qu'il convient, compte tenu, d'une part, des mesures encore à prendre dans le cadre de la politique agricole commune et, d'autre part, de l'état différent du désarmement douanier à l'égard de ces produits par rapport à celui déjà réalisé pour les autres produits, de fixer au 1er janvier 1968 la date à laquelle les droits de douane internes sur les produits en cause seront entièrement supprimés; qu'il semble opportun de retenir le 1er janvier 1967 comme date à laquelle le tarif douanier commun sera appliqué intégralement à l'égard des mêmes produits;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

Article premier

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les Etats membres suppriment les droits de douane qui subsistent encore entre eux :

- au 1er janvier 1967, pour les produits non énumérés à l'annexe II du Traité ;
- au 1er janvier 1968, pour les produits énumérés à l'annexe II du Traité.

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, les Etats membres appliquent les droits du tarif douanier commun :

- au 1er janvier 1966, pour les produits non énumérés à l'annexe II du Traité ;
- au 1er janvier 1967, pour les produits énumérés à l'annexe II du Traité.

Article 3

Toutes restrictions quantitatives s'appliquant aux importations de produits non énumérés à l'annexe II du Traité en provenance des autres Etats membres de la Communauté économique européenne sont interdites.

Article 4

Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux produits visés par les règlements 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE.

Article 5

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

.../...

Projet de
RESOLUTION DU CONSEIL
CONCERNANT L'ACCELERATION POUR CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Considérant que la réalisation de l'union douanière a été décidée pour le 1er janvier 1968 pour les produits de l'annexe II à l'exception des produits soumis aux règlements n° 19, 20, 21, 22, 23, 13/64/CEE, 14/64/CEE et 16/64/CEE,

Considérant que la protection est constituée pour ces derniers produits par divers éléments : élément mobile de prélèvement, variable en fonction du prix des produits eux-mêmes ou du prix des produits de base ; élément fixe du prélèvement se présentant sous diverses formes ; droit de douane ;

convient que pour ces produits la suppression des droits de douane et de l'élément fixe de protection dans les échanges entre Etats membres devra intervenir au plus tard le 1er janvier 1968 et l'application du tarif douanier commun ainsi que l'uniformisation de l'élément fixe de protection dans les échanges avec les pays tiers, devront intervenir au plus tard le 1er janvier 1967,

et invite la Commission à lui soumettre les propositions nécessaires à cette fin.